

Accord

Générale

colonial

Accord n° 24-308-1922 entre la Côte française des Somalis et l’Ethiopie relatif au service des colis postaux.

n° 24-308-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 juin 1922

Numéro JO
n° 308 du 31/07/1922

Date du numéro
31 juillet 1922

TEXTE INTÉGRAL

Entre le chef du service des postes et des télégraphes de l’Ethiopie, agissant pour le compte et dans l’intérêt dudit pays, d’une part; Et le chef du service des postes et des télégraphes de la Côte française des Somalis, agissant pour le compte et dans l’intérêt dudit pays, d’autre part ; Il a été convenu et stipulé : Art. 1er, — Le service d’échange et de transport des colis postaux originaires où à destination de l’Ethiopie, d’une part, de la Côte française des Somalis ou transitant sur le territoire de cette colonie, d’autre part, est assuré dans les conditions déterminées par la convention internationale, signée à Madrid le 30 novembre 1920 et ses règlements annexes, d’après les clauses et détails ci-après. Art. 2.— Les bureaux de Djibouti et de Dirré-Daoua servent seuls de bureaux d’échange entre les offices des deux pays. Le service d’échange entre ces deux bureaux s’effectue par l’intermédiaire du chemin de fer Franco-Ethiopien, et suivant les dispositions des arrangements passés par chaque office avec la Cie dudit chemin de fer. Art. 3.— Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux de tous les pays faisant partie de l’Union Postale des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu’à concurrence de 16 kilogrammes, avec les coupures de poids suivantes jusqu’à 1 kilogramme, de 1 à 5 kilogrammes, de 5 à 10 kilogrammes. Par exception, il est loisible à chaque pays de n’accepter que les colis de la coupure de poids de 5 kilogrammes et de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants. Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c’est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Le service des colis postaux échangés entre l’Ethiopie et la Côte française des Somalis est limité aux colis ordinaires de 0 à 5 kilogrammes. Les colis postaux encombrants, ceux de valeur déclarée, ceux contre remboursement ne sont pas admis. Art. 4. — Les colis contenant des objets explosifs, inflammables, dangereux ou offensifs, ceux dégageant de mauvaises odeurs ou dont le contenu s’est décomposé seront traités conformément aux dispositions du X 5 de l’article XV du règlement d’exécution de la convention de Madrid du 30 novembre 1920. Art. 5.— Les bulletins d’expédition, les déclarations en douane, ainsi que les feuilles de route et les bulletins récapitulatifs pour chaque envoi sont remis au correspondant sous enveloppe ouverte. La feuille de route récapitulative, placée en tête de la liasse à remettre au correspondant, doit mentionner le nombre des colis ainsi que le détail et le total des frais à bonifier. Le bureau d’échange y indique également le nombre des réipients pleins où vides livrés au correspondant, Art. 6. Les colis postaux échangés par l’intermédiaire de la compagnie du chemin de fer doivent, à la demande de cette Cie être renfermés dans des sacs ou paniers. Dans les échanges directs entre l’Ethiopie et la Côte française des Somalis, les réipients, sacs ou paniers sont toujours fournis par l’office expéditeur. En ce qui concerne les colis transitant par la Côte française des Somalis, les réipients sont fournis tant à Djibouti qu’à Dirré-Daoua par l’office éthiopien (art. IX du règlement d’exécution de la convention de Madrid pour les colis postaux. Les offices sont tenus de se renvoyer par premier courrier, en les mentionnant sur la feuille de route, tous les réipients vides. Art. 7.— Les bonifications à allouer d’office à l’office au titre des quotes parts territoriales et de transit, donnent lieu à l’établissement de compte mensuels et de compte généraux qui sont réglés comme il est prévu à l’article AVI du règlement d’exécution de la convention de Madrid du 30

novembre 1920, concernant l'échange des colis postaux. Le règlement des somme que se devront réciproquement l'Ethiopie et la Côte Française des Somalis sera fait trimestriellement, par les soins des Chefs de service intéressés, sur la production des feuilles de route d'arrivée accompagnées des états réglementaires. Art. 8.— Les bureaux d'échange sont tenus sous leur propre responsabilité de vérifier les taxes appliquées aux colis postaux et de faire les redressements utiles. Ils dressent les bulletins de vérification à la charge des bureaux en faute. Art. 9.— Les colis manquants à l'arrivée d'un envoi ou parvenus en mauvais état doivent être obligatoirement signalés par un bulletin de vérification. Art. 10.— En cas de dissentiment entre les deux administrations relativement à l'interprétation du présent arrangement où à la responsabilité dérivant pour l'une d'elle de son application, la question en litige sera réglée par jugement arbitral, A cet effet chacune des administrations en cause en choisira une autre faisant partie de l'Union postale et qui ne sera pas directement intéressée dans l'affaire. {° Au cas où l'un des offices en cause ne donnerait dans les 12 mois à partir du jour qui suit la date de la première réclamation aucune suite à une proposition d'arbitrage, le bureau international de Berne pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'office défaillant ou en désigner un lui-même d'office. 2° La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix. 3° En cas de partage des voix, les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige. Art. 11.— Le présent arrangement aura son effet à partir du jour où il aura été approuvé par les deux gouvernements intéressés, Sa durée est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de quatre mois.

Le Chef du service des postes et télégraphes de la Côte Française des Somalis, de Rouvray, Le Directeur des postes et télégraphes Ethiopiens, WEULDEN BERHANE. Approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 6 juillet 1922. le Gouverneur p.i.e. Lippmann. Approuvé par son Altesse Impériale le Rus Taffari, Prince héritier du trône de l'empire d'Ethiopie. Addis-Abeba, le 24 Janvier 1914. Correspondant au 2 juillet 1922.) Sceac Imériel.